

DU
RUANDA-URUNDI

N° 5900/Fin. IV

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET :

Monsieur le Comptable Territorial,

Acceptation des
shillings F.A.

Ruhengeri



5737

Il ne revient que certains commerçants du
Territoire refusent actuellement d'accepter les shillings
F.A. parce qu'ils craignent une dévaluation imminente de
cette monnaie.

A ce sujet, je crois utile de vous rappeler que
l'ordonnance n° 64/27 du 14.7.49 est toujours en vigueur
et que vous ne devez accepter les shillings F.A. qu'en
paiement des impôts indigènes. Cette mesure excep-
tionnelle exclut formellement toute acceptation ou échange
de cette monnaie par les Caisses publiques pour tout autre
objet.

Pour autant que de besoin, j'attire également votre
attention sur le fait qu'il vous est strictement interdit
de prélever pour votre usage personnel, dans votre caisse
des devises étrangères. Toute inobservation de cette inter-
diction étant de nature à provoquer une enquête judiciaire.

Je vous demanderais d'user de tout votre pouvoir en
vue de décourager ce premier mouvement de défiance envers
cette monnaie, dont le taux légal reste toujours fixé à 8,50
francs.

Le Commissaire Provincial

remplaçant le Gouverneur du Territoire en
inspection.

Sé: A. DE RYCK

ur le Comptable
rial
à

Pour expédition conforme de la minute

Le Secrétaire Provincial

STRAUMARE

[Signature]

1780

transmis copie pour information à Monsieur le Chef du
Service des Finances du Territoire à Usumbura.

Usumbura, le 26 juillet 1949

Le Chef du Service des Finances du Territoire à Usumbura

[Signature]

encre: 1